



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2025

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce quatrième jour de mars deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Madame la conseillère : Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Ghislain Dionne, Lucien Dionne, Denis Lévesque

Absentes : mesdames les conseillères Josée-Ann Dumais et Mélanie Lévesque

1. **Ouverture**

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h31.

2. **Adoption de l'ordre du jour**

3. **Adoption du procès-verbal** de la séance ordinaire du 4 février 2025 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2025

4. **Correspondance**

5. **Gestion financière**

- 5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements
- 5.2 Établissement du financement des comités municipaux
- 5.3 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion
- 5.4 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
- 5.5 Liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes par l'entremise de la MRC de Kamouraska
- 5.6 Mandat à une personne pour enchérir et acquérir au nom de la municipalité
- 5.7 Demande de contribution financière à l'EDC - Volet loisir culturel municipal

6. **Législation**

- 6.1 **Résolution finale** – Règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 339-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 113-1990 et ses amendements
- 6.2 **Résolution finale** – Règlement de zonage numéro 340-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 116-1990 et ses amendements
- 6.3 **Résolution finale** – Règlement de construction numéro 341-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 118-1990 et ses amendements
- 6.4 **Résolution finale** – Règlement de lotissement numéro 342-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 117-1990 et ses amendements
- 6.5 **Résolution finale** – Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 343-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 115-1990 et ses amendements
- 6.6 **Résolution finale** – Règlement sur la tarification des services en urbanisme numéro 344-2025
- 6.7 Résolution d'adoption du règlement unifié numéro 345-2025 intitulé « *Règlement* relatif à la Prévention des incendies »

7. **Nouvelles affaires**

- 7.1 Tour de table des membres du conseil
- 7.2 Demandes de la Municipalité de Mont-Carmel au gouvernement du Québec relativement à la prise en charge des plastiques agricoles
- 7.3 Résolution concernant les coupes forestières sur le territoire de la Baronnie
- 7.4 Résolution indiquant la position de la municipalité consistant à prioriser la démarche d'obtention du statut permanent de l'aire protégée au lac de l'Est
- 7.5 Activités sociales, culturelles et de loisirs

AJOUT

8. **Dépôt de document**

9. **Période de questions**

10. **Levée de la séance**

2. **Adoption de l'ordre du jour**

053-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance en y ajoutant le point 7.5 Activités sociales, culturelles et de loisirs.

3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du février 2025 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2025**

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire 4 février 2025 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2025 dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture;

054-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé le procès-verbal de la séance ordinaire 4 février 2025 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2025.

4. **Correspondance**

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. **Gestion financière**

5.1 **Approbation des dépenses et autorisation de paiements**

055-2025 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de février 2025, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	24 025.95\$
Total des incompressibles :	52 288.23\$
Total des comptes à payer :	152 096.63\$
Grand total :	<u>228 410.81\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 **Établissement du financement 2025 des comités municipaux**

Après étude des demandes reçues;

056-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes :

Association des propriétaires du lac Saint-Pierre, 2 600\$ - Association des résidents du lac de l'Est, 4 500\$ - Bibliothèque, 3 500\$ - Cercle des Fermières, 600\$ - Club des 50 ans et plus, 1 000\$ - Comité Loisirs, 5 000\$ - Comité Sentier Culturel, 4 000\$

QUE la municipalité est responsable de l'administration du financement du Comité Bibliothèque et du Comité Sentier culturel.

5.3 **Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion**

Après étude des demandes reçues;

057-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes :

Activités scolaires des écoles Saint-Philippe, Notre-Dame et J.-C. Chapais, 300\$ - Prix de fin d'année Collège Sainte-Anne de La Pocatière, 50\$ - Gala des mérites École secondaire Chanoine-Beaudet, 50\$ - Renouvellement d'adhésion, Association des personnes handicapées du Kamouraska-Est Inc., 60\$ - Renouvellement d'adhésion, Action Chômage Kamouraska, 50\$

5.4 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de 340 306\$ pour l'année 2024;

ATTENDU que les modalités d'application 2021-2024 du volet Entretien comprennent une nouvelle exigence, soit d'allouer les 2/3 de l'aide financière à des travaux d'entretien d'été ou à des achats de machinerie et d'équipement s'y rapportant;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

058-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel informe le ministre des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien.

5.5 Liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes par l'entremise de la MRC de Kamouraska

CONSIDÉRANT l'article 1023 du Code municipal du Québec qui stipule que la greffière-trésorière, si elle en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre à la MRC la liste des contribuables en défaut de paiement des impôts fonciers;

059-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la directrice générale, greffière-trésorière soit autorisée à transmettre à la MRC de Kamouraska, la liste des immeubles qui devront être vendus pour arrérages de taxes.

5.6 Mandat à une personne pour enchérir et acquérir au nom de la municipalité

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut enchérir et acquérir des immeubles lors de la vente pour défaut de paiement des taxes réalisée par la MRC conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec;

060-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE DÉSIGNER, la directrice générale, greffière-trésorière, madame Maryse Lizotte comme représentante de la Municipalité en vue d'enchérir et d'acquérir, pour et au nom de la Municipalité, tout immeuble figurant sur la liste de vente pour taxes situé sur le territoire de la municipalité de Mont-Carmel, lors de la vente pour non-paiement de taxes devant se tenir au bureau de la MRC de Kamouraska le 12 juin 2025;

DE NOMMER la greffière-trésorière adjointe madame Guylaine Dumais, substitut advenant

l'impossibilité d'agir de la personne déléguée;

QUE la personne ainsi désignée ne pourra enchérir au-delà du montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang inférieur ou égal à celui des taxes municipales.

5.7 Demande de contribution financière à l'EDC - Volet loisir culturel municipal

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a prévu une enveloppe à son Entente de développement culturel (EDC) pour appuyer les municipalités dans la réalisation d'activités de loisir culturel municipal;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé dans le cadre de cette enveloppe est de 1 000 \$ par an pour chaque municipalité;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une ou plusieurs activités de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par cette enveloppe;

EN CONSÉQUENCE,

061-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité demande un montant de 1 000\$ et s'engage à affecter le montant accordé en 2025 au paiement des dépenses engendrées par l'activité de loisir culturel suivante : Les Mercredis du Parc 2025

QUE la municipalité s'engage à défrayer 20 % du montant demandé dans cette activité, soit 200\$ dollars ;

QUE la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de l'Entente de développement culturel de la MRC de Kamouraska et/ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité ;

QUE la municipalité s'engage à identifier la MRC de Kamouraska si elle réalise des publications liées à ce projet sur les réseaux sociaux afin que cette dernière puisse partager son soutien à l'activité.

6. Législation

6.1 RÉSOLUTION FINALE - Règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 339-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 113-1990 et ses amendements

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un Règlement sur le plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Carmel procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska en vigueur et à son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant la séance de la consultation publique a été publié le 7 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 4 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement était disponible pour consultation au bureau municipal 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet, conformément à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 148 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la municipalité 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet ;

EN CONSÉQUENCE,

062-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 339-2025 intitulé « *Plan d'urbanisme* » ;

QUE le règlement est annexé à la présente ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution finale et du règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

6.2 RÉSOLUTION FINALE - Règlement de zonage numéro 340-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 116-1990 et ses amendements

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un Règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Carmel procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska en vigueur et à son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation des personnes habiles à voter prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant la séance de la consultation publique a été publié le 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 4 février ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public pour l'approbation référendaire a été publié le 5 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement était disponible pour consultation au bureau municipal 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet, conformément à l'article à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 148 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la municipalité 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet ;

EN CONSÉQUENCE,

063-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 340-2025 intitulé « *Règlement de zonage* » ;

QUE le règlement est annexé à la présente ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution finale et du règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

6.3 RÉSOLUTION FINALE - Règlement de construction numéro 341-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 118-1990 et ses amendements

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un Règlement de construction pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Carmel procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska en vigueur et à son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant la séance de la consultation publique a été publié le 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 4 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement était disponible pour consultation au bureau municipal 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet, conformément à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 148 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la municipalité 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet ;

EN CONSÉQUENCE,

064-2025 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil adopte le présent Règlement numéro 341-2025 intitulé « *Règlement de construction* » ;

QUE le règlement est annexé à la présente ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution finale et du règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

6.4 RÉSOLUTION FINALE - Règlement de lotissement numéro 342-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 117-1990 et ses amendements

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un Règlement de lotissement pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Carmel procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska en vigueur et à son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant la séance de la consultation publique a été publié le 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement était disponible pour consultation au bureau municipal 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet, conformément à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 148 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la municipalité 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet ;

EN CONSÉQUENCE,

065-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil adopte le présent Règlement numéro 342-2025 intitulé « *Règlement de lotissement* » ;

QUE le règlement est annexé à la présente ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution finale et du règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

6.5 RÉSOLUTION FINALE - Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 343-2025 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 115-1990 et ses amendements

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Carmel procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska en vigueur et à son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant la séance de la consultation publique a été publié le 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 4 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement était disponible pour consultation au bureau municipal 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet, conformément à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 148 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la municipalité 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit projet ;

EN CONSÉQUENCE,

066-2025 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil adopte le présent Règlement numéro 343-2025 intitulé « *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* » ;

QUE le règlement est annexé à la présente ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution finale et du règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

6.6 RÉSOLUTION FINALE - Règlement sur la tarification des services en urbanisme numéro 344-2025

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale du Québec (article 244.1 et suivants) permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec [L.R.Q c. C-27.1]* lors de la séance du 17 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réviser les prix des permis et services rendus en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

067-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil adopte le présent Règlement numéro 344-2025 intitulé « *Règlement sur la tarification des services en urbanisme* »

QUE le Règlement est annexé à la présente ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution finale et du règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

6.7 Résolution d'adoption du règlement unifié numéro 345-2025 intitulé « *Règlement relatif à la Prévention des incendies* »

Attendu que, en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que, en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens;

Attendu que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées;

Attendu le règlement numéro 314-2020, Relatif à la prévention des incendies actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu d'unifier le règlement relatif à la prévention des incendies afin d'assurer une cohérence au sein des membres de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 4 février 2025 et que le projet de règlement numéro 344-2025 a été expliqué et déposé à cette même séance;

Attendu qu'une dispense de lecture fût demandé lors de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

068-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent Règlement unifié 345-2025 relatif à la prévention des incendies soit adopté.

7. Nouvelles affaires

7.1 Tour de table des membres du conseil

7.2 Demandes de la Municipalité de Mont-Carmel au gouvernement du Québec relativement à la prise en charge des plastiques agricoles

Attendu le chantier de modernisation de la collecte et du transport des matières recyclables instaurée par Éco Entreprises Québec (ÉEQ), dont la responsabilité élargie des producteurs (REP) se retrouve au coeur;

Attendu qu'AgriRECUP est, depuis 2023, le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE) (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1);

Attendu que les deux (2) sites de dépôt des plastiques agricoles aménagés par AgriRECUP sur le territoire du Kamouraska, soit celui de Saint-Alexandre-de-Kamouraska et celui de Saint-Philippe-de-Néri, sont insuffisants en capacité d'accueil de volume et ne sont pas vidés assez fréquemment par AgriRECUP;

Attendu qu'AgriRECUP ne reçoit pas le financement attendu puisque les redevances que doivent payer au gouvernement les fabricants de plastiques agricoles ne sont pas collectées, amputant de la sorte considérablement le budget d'opération de l'organisme et entraînant son incapacité à rencontrer ses obligations;

Attendu que la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska aurait souhaité signer une entente avec AgriRECUP, à l'instar d'autres MRC au Québec, comme la MRC de Coaticook, pour organiser une collecte porte-à-porte des plastiques agricoles à la ferme, mais qu'AgriRECUP ne peut plus en signer faute de financement adéquat;

Attendu que lorsque le gouvernement met en place un tel chantier, la Municipalité de Mont-Carmel convient que des ajustements soient nécessaires, mais il semble que ceux-ci tardent à venir pénalisant, par le fait même, les producteurs agricoles du Kamouraska;

En conséquence,

069-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Mont-Carmel demande au gouvernement du Québec de prélever les redevances auprès des fabricants de plastiques agricoles et finance de façon adéquate AgriRECUP, c'est-à-dire le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1).

QUE le conseil de la Municipalité de Mont-Carmel achemine cette résolution à monsieur Mathieu Rivest, député provincial de la Côte-du-Sud, monsieur Francis Gauthier, coordonnateur principal chez AgriRECUP, monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), madame Nathalie Lemieux, présidente de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Bas-Saint-Laurent, madame Mylène Bourque, présidente du Syndicat de l'UPA du Kamouraska, monsieur Anthony Masson, directeur général de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska, à la MRC de Kamouraska de même qu'à toutes les municipalités de la MRC de Kamouraska.

7.3 Résolution concernant les coupes forestières sur le territoire de la Baronnie

CONSIDÉRANT les prescriptions de coupes forestières programmées sur le territoire de la Baronnie de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a fait un appel de projets pour identifier des secteurs d'intérêt pour établir des statuts de protection ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec souhaite atteindre 30% du territoire québécois sous protection en respect de ses engagements internationaux ;

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement de Mont-Carmel a déposé un projet consistant à inclure l'ensemble de la Baronnie dans l'aire protégée du lac de l'Est ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mont-Carmel et la MRC de Kamouraska ont appuyés le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a été qualifié recevable dans le processus par le ministère concerné ;

070-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Mont-Carmel demande que les coupes forestières prévues sur le territoire de la Baronnie soient suspendues le temps de l'étude du projet en concordance avec le processus établi par le Gouvernement du Québec;

Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée au ministère de l'Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faunes et Parcs, au ministère des Ressources naturelles et Forêts, au Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent et au député de la Côte-du-Sud.

7.4 Résolution indiquant la position de la municipalité consistant à prioriser la démarche d'obtention du statut permanent de l'aire protégée au lac de l'Est

Considérant la mise en réserve du territoire de l'aire protégée du lac de l'Est par le Gouvernement du Québec;

Considérant les différentes consultations faisant état d'un consensus des parties prenantes quant à la délimitation du territoire et la nécessité de protéger celui-ci;

Considérant les réflexions suite à la dernière rencontre concernant la population de touladis dans le lac;

071-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la Municipalité de Mont-Carmel demande que le processus en cours visant l'obtention du statut permanent de l'aire protégée (réserve de biodiversité) du lac de l'Est soit maintenu;

Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée au ministère de l'Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faunes et Parcs, au ministère des Ressources naturelles et Forêts, au Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent et au député de la Côte-du-Sud.

7.5 Activités sociales, culturelles et de loisirs

Considérant que le Comité Loisirs Mont-Carmel est un comité composé de citoyens bénévoles qui organise des activités sociales, culturelles et de loisirs pour les enfants, leur famille et la population de Mont-Carmel;

Considérant que le Comité Loisirs Mont-Carmel n'est pas un comité ayant un statut d'organisme sans but lucratif possédant une charte et qu'il ne peut bénéficier d'aucune couverture d'assurances responsabilité civile avec la Municipalité en lien avec son statut;

Considérant que les activités organisées par le Comité Loisirs Mont-Carmel dans les espaces municipaux, incluent généralement la vente et la consommation d'alcool en présence d'enfants de tous âges;

Considérant que la vente et la consommation d'alcool peut engendrer des risques compromettant la sécurité des enfants et nuisent à l'image de la Municipalité et du Comité Loisirs Mont-Carmel;

Considérant que les espaces dédiés aux enfants doivent être des environnements sécuritaires et propices à leur bien-être et à leur développement et qu'il est nécessaire de promouvoir un environnement sain et respectueux pour les jeunes et leurs familles;

072-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Mont-Carmel n'autorise plus de demande de permis de réunion pour servir ou vendre des boissons alcooliques lors des activités sociales, culturelles et de loisirs tel que l'Halloween, Noël ou toutes autres activités impliquant en partie la présence d'enfants;

Que la municipalité de Mont-Carmel se réserve le droit avant de signer toute demande de permis de réunion pour servir ou vendre des boissons alcooliques en son nom, de connaître exactement l'objectif visé par l'activité pour lequel une demande est requise et de vérifier s'il y aura présence d'enfants.

8. Dépôt de document

aucun

9. Période de questions

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

073-2025 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h38.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales du maire